

19
décembre
1984

Loi sur l'enseignement secondaire supérieur

Etat au
31 mai 2005

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 74 et 79 de la Constitution cantonale, du 21 novembre 1858¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983³⁾;

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978⁴⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981⁵⁾;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968⁶⁾, révisée notamment le 18 décembre 1972⁷⁾;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁸⁾;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980⁹⁾;

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981¹⁰⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 novembre 1984,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Principe et organisation

Définition

Article premier ¹L'enseignement secondaire supérieur fait suite à la scolarité obligatoire.

²Les titres et diplômes obtenus permettent l'accès aux études universitaires et ouvrent la voie aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Champ
d'application

Art. 2¹¹⁾ ¹Donnent un tel enseignement et sont soumises à la présente loi les écoles cantonales suivantes (ci-après: les écoles):

a) les Gymnases cantonaux, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds;

b) le Gymnase Numa-Droz, à Neuchâtel;

c) le Gymnase du Val-de-Travers, à Fleurier;

RLN X 513

¹⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.23

⁴⁾ RS 412.10

⁵⁾ RSN 414.10

⁶⁾ RS 413.11

⁷⁾ RO 1972, 2899

⁸⁾ RSN 171.1

⁹⁾ RSN 601

¹⁰⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

¹¹⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

- d) les Ecoles supérieures de commerce, à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds;
- e) l'Ecole de préparation aux formations paramédicales et sociales, à La Chaux-de-Fonds.

²Elles dépendent du département.

Création et suppression d'écoles

Art. 3 ¹Le Grand Conseil se prononce sur la création et la suppression de toute école soumise à la présente loi.

²Les communes concernées sont préalablement consultées.

Titres délivrés

Art. 4¹²⁾ ¹Les écoles mentionnées à l'article 2 délivrent l'un ou l'autre des titres suivants:

- a) le baccalauréat et le certificat de maturité fédérale (types A, B, C, D ou E);
- b) le baccalauréat littéraire général;
- c) le diplôme de culture générale;
- d) le diplôme de fin d'études (enseignement commercial) et le diplôme d'administration.

²Elles peuvent délivrer d'autres titres sur autorisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

Durée des études

Art. 5 La durée des études varie de deux à quatre ans, selon le titre délivré.

CHAPITRE 2

Autorités scolaires

Conseil d'Etat

Art. 6¹³⁾ Le Conseil d'Etat établit un règlement général qui contient notamment des règles sur la surveillance de l'enseignement, l'organisation et la gestion des écoles.

Département de l'éducation, de la culture et des sports

Art. 7¹⁴⁾ ¹Le département édicte, pour chaque école, un règlement interne et un règlement des examens (admissions, promotion et examens).

²Il contrôle leur bonne marche.

³Il prend toute disposition utile qui n'est pas expressément réservée au Conseil d'Etat.

Conseil et commissions

Art. 8¹⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: Conseil des lycées) ainsi qu'une commission pour chacun des lycées.

²Le Conseil des lycées et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

¹²⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹³⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

¹⁴⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁵⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

- Direction **Art. 9**¹⁶⁾ ¹Un directeur assume la direction de chaque école.
²Il est assisté des autres membres de la direction.
³Ses compétences sont définies principalement par le règlement général.

CHAPITRE 3

Autorités scolaires pour les écoles communales

Principe **Art. 10**¹⁷⁾

Conseil d'Etat **Art. 11**¹⁸⁾

Département de l'éducation, de la culture et des sports **Art. 12**¹⁹⁾

Commission d'école **Art. 13**²⁰⁾

Loi concernant les autorités scolaires **Art. 14**²¹⁾

CHAPITRE 4

Année scolaire

- Début et durée **Art. 15** ¹L'année scolaire commence après les vacances d'été.
²Elle comprend 39 semaines d'enseignement et 13 semaines de vacances.

CHAPITRE 5

Elèves

Elèves réguliers **Art. 16** Sont admis aux écoles ou sections qui délivrent un baccalauréat ou une maturité fédérale:

- a) les élèves d'une école secondaire du canton qui ont achevé avec succès leur scolarité dans la section pré-gymnasiale;
- b) les élèves d'une école secondaire du canton qui ont achevé avec succès leur scolarité obligatoire dans la section moderne ou dans la section préprofessionnelle et qui ont rempli les conditions particulières fixées par le département.

Art. 17 ¹Sont admis aux écoles ou sections qui délivrent un diplôme:

- a) les élèves mentionnés à l'article 16;

¹⁶⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

¹⁷⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

¹⁸⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

¹⁹⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁰⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²¹⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

b) les élèves d'une école secondaire du canton qui ont achevé avec succès leur scolarité dans la section moderne;

c) les élèves d'une école secondaire du canton qui ont achevé avec succès leur scolarité dans la section préprofessionnelle et qui ont rempli les conditions particulières fixées par le département.

²Des classes de raccordement peuvent être organisées pour les élèves qui ne remplissent pas ces conditions.

Elèves admis provisoirement et examen d'admission

Art. 18 ¹Les élèves issus d'écoles publiques situées hors du canton ou d'écoles privées, sont admis provisoirement dans les écoles et sections définies aux articles 16 et 17.

²Ces élèves peuvent, de plus, être astreints à un examen d'admission.

Auditeurs

Art. 19 ¹Les écoles soumises à la présente loi peuvent admettre en leur sein des auditeurs.

²Elles déterminent les conditions d'admission.

Ecolage

Art. 20 ¹La fréquentation des écoles mentionnées à l'article 2 est gratuite pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton, sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

²Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton, ou à l'étranger, paient, en revanche, un ecolage.

³Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

CHAPITRE 6

Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

Statut

Art. 21²²⁾ Le statut des directeurs d'écoles, du personnel enseignant, administratif et technique est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et ses règlements d'application.

Personnel administratif

Art. 22²³⁾

Titres requis

Art. 23 Les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant sont:

- les licences ès lettres, ès sciences, en droit ou en sciences économiques, politiques ou sociales et les diplômes délivrés par l'Université de Neuchâtel comprenant, à titre principal, des disciplines d'examens figurant au programme des écoles visées par la présente loi;
- les diplômes de mathématicien, de physicien ou d'études supérieures en sciences naturelles délivrés par une école polytechnique fédérale;
- les brevets spéciaux.

Toutefois, les brevets spéciaux de langues modernes ne donnent pas le droit d'enseigner dans les sections conduisant au baccalauréat ou à la maturité.

²²⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²³⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

Certificat
d'aptitudes
pédagogiques

Art. 24 Les porteurs d'une licence ou d'un diplôme mentionnés à l'article 23, doivent compléter leur formation par l'obtention du certificat d'aptitudes pédagogiques préparé au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Ecoles cantonales **Art. 25**²⁴⁾ L'Etat assume les charges d'investissement, de construction et de fonctionnement des écoles.

Ecoles
communales **Art. 26**²⁵⁾

Ecoles
communales
Subvention-
nement des
traitements **Art. 27**²⁶⁾

Subventionnement
du matériel et du
mobilier **Art. 28**²⁷⁾

Ecoles
supérieures de
commerce
(sections diplôme
et administration) **Art. 29**²⁸⁾

Subventionnement
des constructions **Art. 30**²⁹⁾

a) Règle
b) Location de
locaux **Art. 31**³⁰⁾

c) Compétences **Art. 31a**³¹⁾

Limites et
modalités de
subventionnement **Art. 32**³²⁾

Réserve **Art. 33**³³⁾

Réduction de la
subvention **Art. 34**³⁴⁾

Plan comptable **Art. 35** Les budgets et les comptes des écoles sont établis selon le plan comptable arrêté par l'Etat.

²⁴⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁵⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁶⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁷⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁸⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁹⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁰⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³¹⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³²⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³³⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁴⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

Montant des écolages **Art. 36**³⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages à percevoir pour des élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger.

²Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

Frais effectifs **Art. 37**³⁶⁾

Participation des parents **Art. 38**³⁷⁾

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 39** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Abrogation **Art. 40** Sont abrogées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires, notamment les articles:

3, 3a, 4, alinéa 2, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 48, 49, 56a, 58, alinéa 2, et 60a de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919³⁸⁾.

Gymnase du Val-de-Travers
Subvention
complémentaire **Art. 41**³⁹⁾

Art. 42 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 20 février 1985. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1985.

Disposition transitoire à la modification du 31 août 2004

Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel administratif et technique des écoles soumises à la présente loi demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

³⁵⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁶⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁷⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁸⁾ RSN 410.131

³⁹⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005